

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gratuite des locaux du club de l'âge d'or à l'association AVAL

N° : VA_DEC2021_316

Service : Aînés

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer convention avec l'association pour l'amitié entre Villeneuve d'Ascq et Leverkusen (AVAL) représentée par son président Monsieur Gérard COLLET, ayant son siège 22, allée Turgot à Villeneuve d'Ascq pour la mise à disposition du Foyer de l'Âge d'or, situé Ruelle d'Ascq à Villeneuve d'Ascq, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Imputation comptable : 6574 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.0 Aînés

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 27 août 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181003-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 3 septembre 2021

Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 en date du 05 juillet 2020, portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n°VA_DEC2021_9158 en date du 12 août 2021.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

L'association « AVAL, Association pour l'amitié entre Villeneuve d'Ascq et Leverkusen », régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W590028819 ayant son siège social : 22, allée Turgot à Villeneuve d'Ascq ; et représentée par son président : **Monsieur Gérard COLLET**,

ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

La Ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire des locaux suivants :

- Clubs de l'Age d'or, Ruelle d'Ascq 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

L'association AVAL a pour objet de contribuer au développement des relations franco-allemandes, de créer, promouvoir et entretenir des liens entre Villeneuve d'Ascq et Leverkusen – villes partenaires – et leurs citoyens, de promouvoir la langue allemande et la connaissance interculturelle entre nos deux pays.

Article 1 – Objet

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'association AVAL, des locaux (salle, sanitaires, cuisine) et équipements dédiés à la tenue des activités spécifiées par l'association, sur les horaires suivants :

- Tous les lundis de 19h à 20h30
- Un vendredi par mois de 18h à 22h30
- Un mercredi par mois de 18h à 22h30

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour 1 an, à compter de la date de signature de la convention.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via son service municipal des Aînés au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'association ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil des locaux cités précédemment s'élève au maximum à 85 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

L'association pourra installer une armoire avec système de fermeture à clé dans la salle. Néanmoins, en cas de besoin de récupération de surface exigée par les services de la ville cette dernière devra être retirée.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant respectera les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance,
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées,
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours,
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef,
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants,
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, à l'exception des changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré affectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Expiration de la convention

La présente convention prendra effet au jour de la signature.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 4 années.

La présente convention pourra être dénoncée par le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en respectant un préavis de trois mois.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Villeneuve d'Ascq,
Le 27 août 2021**

**Pour l'association,
Le Président,**

**Pour la Ville,
Le Maire,
Gérard CAUDRON**